

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 10 Février 1860.

MONSIEUR,—Je vous adresse avec la présente deux livres contenant le chiffre des rentes échues sur certaines réserves du clergé données à bail à diverses époques.

Vous voudrez bien vous mettre en communication avec les personnes qui y sont nommées (ou celles qui sont en possession des lots) en les avertissant de la somme qu'elles doivent à la Couronne ; vous leur demanderez quels sont les termes auxquels elles se proposent de faire leurs paiements, et les avertirez de verser ces paiements à l'une des succursales de la banque du Haut-Canada au crédit de ce département, et d'adresser par votre entremise à ce département un double certifié du dépôt qui aura été fait ainsi qu'une traite.

Si quelqu'un ne peut payer ou si le propriétaire d'un lot ne peut être trouvé, vous vous informerez de la position de ce lot, de l'étendue de la nature et de la valeur des améliorations qui y ont été faites, la valeur du lot comme terre non défrichée, et vous ne réglerez rien avec personne sans l'approbation préalable de ce département.

De temps à autre, vous ferez rapport sur les divers cas (séparément), donnant votre opinion sur chacun d'eux et faisant connaître le meilleur moyen de les résoudre.

S'il est nécessaire, vous pouvez visiter et faire l'examen de tout lot et vous enquérir de la position et des moyens de l'occupant ; mais vous n'encourrez ces frais qu'en autant que vous considérerez que vous ne pourrez atteindre au même but par communications écrites ou verbales. Dans le premier cas, il serait peut-être convenable pour vous de vous aboucher avec l'agent du département domicilié dans le comté dont la position le met en état de vous donner d'autres informations.

Vos appointements sont fixés à \$1,200, avec frais de voyage, papeterie et frais de port.

Vous aurez à expliquer la nécessité des frais de vos voyages, et vous tiendrez un journal de chacun de ces voyages où seront indiqués votre mode d'action et le résultat qui a suivi vos efforts.

Votre compte de frais de port doit être transmis à ce département tous les quatre mois, en double et certifié comme conforme, de même que celui de votre papeterie accompagné de pièces justificatives.

Vous fournirez de même, par trimestre, un état de tous les paiements faits par votre agence à la banque du Haut-Canada accompagné des certificats et des traites.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) P. M. VANKOUGNET,

Commissaire.

M. ALLAN NEIL McLEAN, Ecr.,

Etc., etc., etc.

Copie d'un rapport du comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er Mars 1860.

Le comité ayant eu sous considération un rapport en date du 25 février 1860, de l'honorable commissaire des terres de la couronne, où il est mentionné que M. Allan N. McLean a été, le 17 décembre dernier, nommé agent pour la perception des arrérages dus sur les terres des réserves du clergé en vertu d'un ordre du Conseil du 21 février 1859, recommande que le salaire du dit N. McLean soit de \$1,200 par an, avec frais de voyage, papeterie et frais de port, à dater du jour de sa nomination.

Le comité propose que la recommandation du commissaire soit adoptée.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Faisant les fonctions de greffier du Cons. Ex.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,

etc., etc., etc.